

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-353-1926 nommant M. Condomiens commis principal de 2° classe.

n° 20-353-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 avril 1926

Numéro JO
n° 353 du 30/04/1926

Date du numéro
30 avril 1926

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 6 août, 1921 organisant le personnel des trésoreries coloniales: Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 portant classement dans les trésoreries coloniales des agents détachés de la trésorerie d'Algérie (tableau B): Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 1923 organisant le cadre de la trésorerie de la Côte des Somalis: Vu l'arrêté du Ministre des finances, en date du 15 janvier 1926 nommant M. Condomines paye ur-ad joint se de trésorerie d'Algérie et le mé aintenant service, détaché pour être affecté à la cote des somalis. Attendu que M. Condomines, dont la solde d'Europe est de 9.000 francs par an, ne peut, aux termes des textes susvisés, être versé dans la trésorerie de la Côte des Somalis que comme commis principal de 2° classe avec traitement annuel de 7.000 francs: Sur la proposition du trésorier-payeur,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1

- M, Condomines est nommé commis principal de 2° classe à du 1 février 1926, au point de vue exclusif de l'ancienneté.
- Art, 2, — Cet agent recevra un supplément de personnel de deux mille francs par an pendant la durée de son détachement à la trésorerie de la Côte française des Somalis et des congés auxquels il aura droit.
- Art. 3. — Pendant la durée du Séjour Colonial, cette allocation fera partie intégrante de sa solde et bénéficiera des 7/10 de Supplément colonial.
- Art. 4. — Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté cesseront d'être en vigueur dès qu'un nouveau texte, modifiant l'arrêté du 3 décembre 1923, sera rendu applicable dans la colonie.
- Art. 5, — 'Transitoirement. et s'il y a lieu, le relèvement de traitement dont pourra bénéficier M. Condomines, au titre du budget local. sera calculé sur le pied de 9.000 francs par an.
- Art. 6. — Le trésorier-payeur et le chef du bureau des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel de la colonie publié et affiché partout où besoin sera.

chapon-baissac